

# Statuts

## I. Nom, siège, et but

### Art.1 Nom :

Sous le nom « **Association Suisse de sécurité des Associations professionnelles** » (*ci-après appelée SVSBV*) existe une Association en conformité avec les principes de l'Art.60ff. du Code civil suisse.

### Art.2 Siège :

L'Association existe depuis sa fondation le 01/02/2015 et a son siège dans le canton du Président ou de la Présidente.

### Art.3 But :

- représentation des intérêts de la branche de sécurité
- représentations des employeurs dans le domaine de la CCT pour le personnel opérationnel
- Coordination de la formation professionnelle dans le domaine de la sécurité
- Evaluation et certification des employés dans le domaine de la sécurité

## II: Adhésion

### Art.4 Membres :

- a) Association professionnelle des entreprises de sécurité représentée par une personne déléguée
- b) Association associée de prestataires de services de sécurité par une personne déléguée

## III. Admission, démission, exclusion, cotisation

### Art.5 Admission:

La demande d'admission doit être adressée par écrit à la SVSBV et accompagnée des statuts de l'Association respective d'où résulte l'adhésion à la CCT. La SVSBV se réserve le droit de rejeter la demande d'admission sans en donner les raisons. La décision est définitive.

### Art.6 Démission:

La démission de l'Association en fin d'année civile, se fait par écrit à la SVSBV avec un préavis de trois mois. Dans le cas contraire, l'adhésion est automatiquement prolongée d'une année.

### Art.7 Exclusion:

La SVSBV peut exclure un membre conjointement avec sa personne déléguée qui nuit à la réputation de l'Association et n'accomplit pas les obligations malgré une mise en garde. La décision est définitive.

### Art.8 Cotisations:

Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus, n'ont aucun droit de revendication sur leurs cotisations annuelles déjà versées. Ils ont l'obligation de payer la cotisation à partir de leur adhésion. Toute demande d'admission est payante aussi en cas de non-admission.

## IV. Droits et obligations

### Art.9 Droit de vote:

Chaque personne déléguée a une voix lors de l'assemblée des délégués.

### Art.10 Cotisation annuelle:

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant et la composition sont fixés par l'assemblée des délégués.

## V. Organisation

### Art.11 Instances:

Les instances de l'Association sont:

1. l'assemblée des délégués
2. le comité
3. le service de révision des comptes

### Art.12 Assemblée des délégués:

L'assemblée des délégués annuelle est convoquée par le Comité directeur. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou à la demande d'1/3 des délégués. L'avis de convocation est envoyé au moins 14 jours avant la date fixée sous pli fermé par fax ou courriel. L'avis de convocation spécifie l'ordre du jour.

### Art.13 Quorum:

Les résolutions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des votants.

### Art.14 Compétences:

1. Approbation des procès-verbaux et les comptes annuels
2. Décharge du Comité directeur
3. Election du Président / de la Présidente et du service de révision
4. Fixation du montant des cotisations et des droits d'admission
5. Décision sur d'éventuelles nouvelles propositions

### Art.15 Direction de l'assemblée des délégués:

L'assemblée des délégués est dirigée par la personne élue. En son absence, une personne déléguée peut selon l'Art. 4a) être désignée.

### Art.16 Majorité :

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des délégués ayant le droit de vote. La présidence s'abstient. Seulement en cas d'égalité des voix, la voix de la personne déléguée à la présidence est prépondérante.

### Art.17 Présidence :

La présidence est élue parmi les délégués pour 1 an. Les délégués sont également en droit de désigner la présidence parmi les membres ou d'élire un tiers compétent. Le Président ou la Présidente peut être réélu(e) à l'expiration d'une période de fonction.

### Art.18 Compétences :

Le comité représente la SVSBV envers les tiers et possède la signature juridique. Il ou elle supervise le cours des affaires de l'Association et convoque les délégués. Le Président ou la Présidente est en droit d'informer les délégués par lettre circulaire, fax ou courriel sur les affaires actuelles ou les faire voter. En outre, il ou elle est responsable pour la gestion de la caisse et le budget.

### Art. 18a) Création de commissions

Les délégués élisent les représentants des employeurs pour l'assignation des fonctions paritaires avec le syndicat.

### Art.19 Vérificateur des comptes:

La tâche du vérificateur des comptes est confiée, sur décision des délégués, à un service spécialisé. Ce dernier est autorisé à superviser l'activité du trésorier à tout moment.

### Art.20 Procès-verbal:

Une personne autorisée par les délégués établit le procès-verbal ou un procès-verbal de l'ensemble des décisions prises par l'Association.

### Art.21 Quorum:

En présence des délégués – ou en cas de lettre circulaire – les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président / de la Présidente est prépondérante.

### Art.22 Frais:

Les personnes accomplissant des missions pour l'Association sont au moins remboursés des frais encourus dans le contexte de leur activité sur présentation du reçu ou de la facture.

### Art.23 Compétence financière:

Le Président / La Présidente est en droit de disposer des actifs de l'Association.

Art.24 Responsabilité:

La responsabilité de l'Association se limite à ses actifs. Toute responsabilité personnelle est exclue.

**VI. Finances**

Art.25 Recettes:

Les recettes de l'association se composent:

- a) des cotisations
- b) des subventions volontaires
- c) des profits nets réalisés

Art.26 Dépenses:

Sur décision de l'assemblée des délégués et des créances documentées d'après l'Art.23 des Statuts.

**VII. Dissolution**

Art.27 Dissolution:

La dissolution de la SVSBV ne peut être déclarée que lors d'une assemblée des délégués convoquée à ces fins en présence d'au moins 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Par manque de décision de dissolution, la majorité des membres sera en droit de convoquer, dans les 4 semaines, une nouvelle assemblée des délégués qui décidera à la majorité simple des délégués ayant le droit de vote.

Art.28 Actifs:

Une fois la dissolution décidée, une commission de liquidation sera nommée. L'utilisation des actifs résiduels sera définie lors d'une assemblée des délégués de clôture. Une répartition des actifs de l'association entre les membres est possible.

Art.29 Entrée en vigueur:

Les statuts susvisés entrent en vigueur après signature et remplacent tous statuts antérieurs.

Basel, le 16. 10 2017

Patrick Schäfli  
Vorsitzender

Toni Casagrande  
Delegationsbeauftragter

